

**Informations sur
les produits concernés par
l'article 8 du
Règlement (UE) 2019/2088**



Flossbach von Storch

REMARQUE PRELIMINAIRE

Le Règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité » ou « SFDR ») exige que les acteurs du marché financier, y compris les sociétés d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à divulguer des informations visant à accroître la transparence, notamment en ce qui concerne les stratégies de gestion des risques de durabilité et les impacts négatifs potentiels ou réels sur le développement durable.

ARTICLES 8, 10 ET 11 DU SFDR : TRANSPARENCE DE LA PROMOTION DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES

Tous les fonds partiels Flossbach von Storch font la promotion de caractéristiques écologiques et sociales et sont classés comme produits de l'article 8 au sens de la SFDR. Vous trouverez une liste de tous les compartiments Flossbach von Storch sur le site www.flossbachvonstorch.de/de/fonds/fondsuebersicht/ ou sur les différents sites Internet nationaux de Flossbach von Storch Invest S.A. www.fvinvest.lu.

La stratégie d'investissement détermine le processus et les méthodes d'évaluation utilisés pour sélectionner les investissements du fonds afin de garantir le respect et la prise en compte des caractéristiques environnementales et sociales. La stratégie d'investissement se base sur l'approche de durabilité généralement valable de l'intégration ESG ainsi que sur la participation et l'exercice des droits de vote du groupe Flossbach von Storch. En outre, des catégories d'entreprises dans lesquelles il est interdit d'investir sont définies à l'échelle du groupe. Les décisions d'investissement se basent ici sur un filtrage par rapport à une liste d'exclusion qui est évaluée en permanence et actualisée chaque mois sur la base de données de recherche ESG internes et externes. Le contrôle du respect des critères d'exclusion s'effectue à la fois au niveau pré- et post-trade. La liste d'exclusion se base sur les conditions préalables mentionnées ci-dessous. Sont exclus les investissements directs ou indirects relatifs à des produits financiers qui se rapportent à des entreprises dont les seuils de chiffre d'affaires sont les suivants :

>10% en ce qui concerne la production et la distribution d'armements (>0% en ce qui concerne les armes prosrites),

>5% en ce qui concerne la production de tabac,

>30% en ce qui concerne la production et la distribution de charbon.

Les entreprises qui enfreignent gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les émetteurs souverains qui présentent un score insuffisant par rapport à l'indice Freedom House sont également exclus.

En outre, d'autres catégories d'entreprises, au-delà des exclusions définies à l'échelle du groupe, sont définies dans le cadre de la politique d'investissement spécifique au compartiment Flossbach von



Informations sur les produits concernés par l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088

Storch IV - Global Flexible et Global Flexible Bond dans lesquelles il n'est pas permis d'investir. Le contrôle du respect des exclusions s'effectue de la même manière que pour les exclusions à l'échelle du groupe. Sont donc en outre exclus les investissements directs ou indirects relatifs à des produits financiers qui se rapportent à des entreprises présentant les seuils de chiffre d'affaires suivants :

- Production de tabac
- Production, fabrication ou utilisation d'huile de palme sans tenir compte simultanément de la table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO)
- Production, fabrication ou utilisation du soja sans tenir compte simultanément de la table ronde pour un soja responsable (RTRS)
- Commerce des matières premières agricoles, qui implique la spéculation sur les prix des denrées alimentaires
- Exploitation minière sans respect simultané des principes directeurs de l'ONU en matière d'économie et de droits de l'homme (UNGP) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sans politique de contrôle et de limitation de l'impact environnemental de ce secteur d'activité
- $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires généré par la possession ou l'exploitation de magasins liés aux jeux d'argent et de hasard
- Production et commercialisation d'armes controversées relevant de la Convention sur les armes à sousmunitions (CCM), entrée en vigueur le 1er août 2010
- $\geq 10\%$ des ventes provenant du développement, de la production, des essais, de l'entretien ou de la commercialisation d'armes nucléaires
- Développement, création, essai, maintenance ou commercialisation d'armes conventionnelles utilisées exclusivement à des fins militaires ou de leurs composants sur mesure
- $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires de la production non conventionnelle de pétrole et de gaz et de l'extraction de charbon ou de la publication de plans d'expansion dans ce sens
- $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires de la vente en gros de tabac
- Production conventionnelle de pétrole et de gaz, à moins que 40 % du chiffre d'affaires ne soit réalisé simultanément à partir de la production de gaz ou de sources d'énergie renouvelables
- Production d'électricité tant que la valeur du CO₂ publiée n'est pas inférieure au seuil publié par l'Agence internationale de l'énergie. En l'absence de valeur de CO₂, l'exclusion s'applique dans le cas où la source de production d'électricité est dépassée à l'un des niveaux les plus bas
 - Charbon > 10 %
 - Pétrole et gaz > 30 %
 - Énergie nucléaire > 30 %

La politique d'investissement tient compte des principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts) conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2019/2088. On s'efforcera d'identifier et de documenter au mieux les informations relatives à l'évaluation et à la hiérarchisation des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

L'accent est mis sur la réduction par le biais d'une politique de participation déterminée, notamment en ce qui concerne les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre de portée 1 et 2, la part des sources d'énergie non renouvelables et les violations graves des principes du Pacte mondial des



Informations sur les produits concernés par l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088

Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou sur la réduction ou l'évitement par l'exclusion d'investissements dans des entreprises impliquées, par exemple, dans la fabrication ou la distribution d'armes controversées. Si l'une des entreprises du portefeuille ne gère pas correctement les indicateurs PAI identifiés comme particulièrement négatifs, la question est abordée auprès de l'entreprise et l'on s'efforce d'œuvrer en faveur d'une évolution positive. Si la direction ne prend pas les mesures nécessaires pour une amélioration suffisante, le droit de vote est exercé, la participation est réduite ou vendue.

Les informations sur la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et sociales des produits financiers ont été respectées conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la SFDR sont expliquées dans les rapports annuels des compartiments selon la période de référence appropriée.

Éditeur

Flossbach von Storch Invest S.A.
2, rue Jean Monnet
2180 Luxembourg, Luxembourg

Téléphone : +352 275 607-0
info@fvsinvest.lu, www.fvsinvest.lu

